

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.624 du 31 octobre 2000

A. 96.281/XI-10.896

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. **la Commune de Forest**.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 octobre 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 4
octobre 2000;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre
2000 à 9.30 heures date à laquelle l'affaire a été remise
à l'audience du 24 octobre 2000 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mmes M. REES, assistante administrative et L. VAINSEL, secrétaire d'administration, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 mai 2000, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa de type C; qu'en vertu d'une déclaration d'arrivée du 22 mai 2000, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 26 juin 2000; que sur la base de motifs médicaux invoqués par l'intéressée, son séjour a été prorogé jusqu'au 15 juillet 2000 puis jusqu'au 15 septembre 2000; que le 25 juillet 2000, la première partie adverse a décidé de soumettre le dossier de la requérante à son médecin-conseil; que le 23 août 2000, après avoir examiné la requérante, et pris connaissance d'informations communiquées par l'Ambassade de Belgique à K. ainsi que des rapports et certificats établis par les médecins traitants de la requérante tant au C. qu'en Belgique, le médecin-conseil de l'Office des étrangers a donné un avis "positif" en ce qui concerne le retour de la requérante dans son pays d'origine et indiqué que les soins nécessités par son état peuvent y être assurés; que le rapport précise : "Patiente a besoin de kinésithérapie - les soins existent à K. -Retour possible dès octobre 2000. Les médicaments nécessaires étaient disponibles à K.";

Considérant que le 9 juin 2000, l'avocat de la requérante a écrit en ces termes à l'administration communale de Forest :

" Je suis consulté par Monsieur XXX, résidant sur le territoire de votre administration communale, XXX qui me demande d'intercéder auprès de vous, ce qui me vaut le plaisir de correspondre avec vos services.

Celui-ci m'informe que sa mère, Madame XXX est venue en Belgique notamment pour des soins médicaux et qu'une déclaration d'arrivée a bien été sollicitée auprès de vos services.

Je me dois tout d'abord d'indiquer que Madame XXX se doit en toute hypothèse solliciter une "prolongation de son séjour" sur le territoire, dans la mesure où les soins médicaux ayant justifiés sa venue demandent des examens complémentaires dont un bilan cardiaque qui ne sera effectué que le 21 juin prochain.

Actuellement, celle-ci est hémiplegique et a aussi des difficultés pour établir une quelconque démarche administrative.

Mon client m'informe aussi que celle-ci dépend, dans les faits, financièrement de lui et je constate que, dans la mesure où Monsieur XXX est un assimilé à un ressortissant de l'union européenne (cfr. art. 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980) une demande d'établissement peut être introduite par celui-ci.

Je lui demande aussi de vous fournir une copie certifiée conforme de son acte de naissance, qui sera délivré par le Tribunal de Ière Instance de Bruxelles pour justifier de la recevabilité d'une telle demande.

Eu égard à l'état de santé de sa mère, je lui demande également de se présenter auprès de vos services pour l'introduction de cette demande par le biais d'une annexe 19.

Pourriez-vous, aussi, conformément à la circulaire du 14 juillet 1998, délivrer l'attestation d'immatriculation ?";

que le 25 septembre 2000, l'avocat précité s'est adressé à nouveau à la même administration communale :

" Je me permets de revenir à vous suite à ma lettre du 9 juin dernier ci-annexée pour mémoire.

Mes clients m'informent que vos services auraient refusé d'acter la demande d'établissement conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et je m'en étonne.

Vous ont été produits : un acte de naissance conforme du descendant et le passeport de l'ascendant ... documents justifiant conformément à la circulaire du 14 juillet 1998 de la recevabilité de la demande.

Il s'agit en l'espèce d'une compétence liée et par conséquent ne dépend que de vos services.

Eu égard à l'annonce de vos services, je me verrai contraint de leur conseiller d'introduire une procédure en référé à votre rencontre si cette demande ne devait être actée ... Par le biais d'une annexe 19".;

Considérant que le 18 septembre 2000, la première partie adverse a invité le Bourgmestre de Forest à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmé(e) depuis le 16.09.2000). Selon le rapport d'expertise médicale du Dr BLOCK, médecin conseil de l'Office des étrangers, il résulte que les soins sont disponibles au pays d'origine et que le retour est possible. Décision de l'Office des étrangers du 18.09.200.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans une première branche, elle expose qu'elle a été victime d'un accident vasculaire cérébral, au XXX, le 22 février 1999, avec séquelles, et qu'elle est venue en Belgique pour suivre un traitement adéquat qui n'est pas terminé; qu'elle précise que, dans l'attente "d'un rendez-vous bilantaire en janvier 2001", elle doit suivre des séances de kinésithérapie et prendre du "Neutropil" et du "Tenoretic"; qu'à propos de ce dernier médicament, elle ajoute que ses enfants résidant en Belgique devaient le

lui envoyer régulièrement ou lui faire parvenir de l'argent pour qu'elle puisse l'acheter lorsqu'il était disponible "sur le marché K."; que la requérante soutient que les appareils appropriés à la kinésithérapie qu'elle doit suivre ne sont pas disponibles au XXX et reproche au médecin-conseil de l'administration d'avoir négligé de s'informer tant sur ce point qu'à propos de l'accessibilité des médicaments; que dans une seconde branche, la requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne lui a pas permis de "comprendre l'avis du médecin du ministre qui n'a pas été porté à sa connaissance" et qu'elle n'est pas en mesure d'assurer adéquatement sa défense; qu'en une troisième branche, la requérante fait valoir que la guerre civile règne dans son pays et que la situation sanitaire y est déplorable;

Considérant, sur les première et troisième branches du moyen, qu'il ressort du rapport du médecin-conseil de la partie adverse qu'il s'est appuyé sur un rapport de l'Ambassade de Belgique à K. pour affirmer que les soins de kinésithérapie "existent à K."; que le médecin-conseil a analysé également les rapports médicaux établis par les médecins traitants de la requérante tant à K. qu'en Belgique; qu'un rapport du docteur XXX à K. du 2 mai 2000 porte notamment, ce qui suit : "Hypertension artérielle connue depuis longtemps traitée par TENORETIC", et "A notre consultation du 3 mai 1999 (...) la patiente a été mise sous TRIATEC, NOOTROPIL et Aspirine Junior"; que dans son rapport le médecin-conseil note : "En Belgique patiente prend : Aspirine, Tenoretic, Nootropil 800 mg", c'est-à-dire les médicaments qui lui étaient prescrits à K.; que le reproche selon lequel le médecin-conseil aurait formulé ses conclusions sans être informé de la possibilité de poursuivre au XXX le traitement approprié à l'état de la requérante n'est pas fondé;

Considérant que dans son rapport précité du 2 mai 2000, le Docteur XXX écrit : "Actuellement, elle se porte relativement mieux. Elle se déplace toute seule, soutenue

par une canne. Elle a de temps en temps des céphalées. Sa tension artérielle est de (...). L'examen cardiaque est normal (...)" ; que les certificats établis par le cardiologue de l'hôpital Saint-Pierre n'excluent pas toute possibilité de retour au XXX ; qu'il n'apparaît pas du dossier que l'état de la requérante présenterait un degré de gravité telle qu'il constituerait un obstacle à son éloignement du territoire ; que les soins et traitement dont elle a besoin sont disponibles à K., comme l'a indiqué, à juste titre, le médecin-conseil de l'Office des étrangers ; que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'acte attaqué ne se borne pas à faire référence à l'avis du médecin-conseil mais mentionne les éléments déterminants de ce rapport retenus par la partie adverse étant : "selon le rapport d'expertise médicale du Dr BLOCK, médecin-conseil de l'Office des étrangers, il résulte que les soins sont disponibles au pays d'origine et que le retour est possible" ; que la décision litigieuse est adéquatement et suffisamment motivée sur ce point ;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches ;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation "des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et des directives européennes 64/221 et 73/148 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980" ; que la requérante expose qu'elle est "assimilée à une ressortissante de l'Union" car "son fils XXX a épousé le 14 août 1993 une ressortissante européenne" ; qu'elle ajoute : "On ne sait si la demande formelle adressée par le conseil ou la famille a été

actée, même si les documents justifiant de la recevabilité d'une telle demande ont été produits ...";

Considérant que la lettre adressée le 9 juin 2000 par l'avocat de la requérante à l'administration communale de Forest se borne à annoncer que le fils de la requérante se présentera en vue de l'introduction d'une demande d'établissement; que la lettre du 25 septembre 2000 qui fait état d'un refus du service des étrangers de l'administration communale d'acter la demande d'établissement est postérieure à la décision attaquée qui a été prise le 18 septembre 2000; que la lettre précitée ne précise pas la date à laquelle l'établissement aurait été sollicité ni par qui il l'aurait été; qu'en outre, il ne résulte pas de ce courrier que tous les documents justifiant la recevabilité de la demande auraient été produits; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité; que la requérante se borne à exposer qu'elle "se doit d'effectuer pour janvier 2001, une série d'exams médicaux, non disponibles à K. et un bilan devra en découler afin d'adapter les soins indispensables";

Considérant qu'il découle de l'examen des première et troisième branches du premier moyen que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente et un octobre deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINSEON,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Chr. REINESON. M. - L. WILLOT-THOMAS.